

# DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

## INTERDICTION D'ENTREPOSER UN CONTENANT DIRECTEMENT À L'EXTÉRIEUR (ARTICLE 44)

Les normes d'entreposage du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) s'appliquent uniquement aux matières dangereuses résiduelles (article 30) et seulement lorsque la quantité totale de matières dangereuses résiduelles présentes dans le lieu est égale ou supérieure à 100 kilogrammes (article 31).<sup>1</sup>

De façon générale, l'article 44 du RMD interdit l'entreposage extérieur de contenants de matières dangereuses résiduelles, mais il prévoit des cas d'exception. Chaque exception, c'est-à-dire chaque cas où l'entreposage extérieur des contenants (sacs, pots, barils, *tote tanks*, etc.) de matières dangereuses résiduelles est permis en application de l'article 44, est présenté et commenté (texte encadré) ci-après. Pour bien comprendre ce qu'est un contenant au sens du RMD, il est possible de consulter la fiche portant sur la terminologie des récipients d'entreposage.

Les contenants de matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposés à l'extérieur d'un bâtiment sauf :

- Si ces contenants sont placés dans un conteneur (voir les figures 1 et 2) ou sous un abri (voir la figure 3);

Cette mesure permet de protéger les contenants des intempéries et d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans des flaques d'eau, ce qui aurait pour effet de favoriser leur détérioration. Cette mesure permet également de protéger les contenants des bris accidentels qu'ils pourraient subir s'ils étaient renversés par le vent ou heurtés par un véhicule. Cette mesure procure aussi l'avantage de regrouper les contenants dans une aire bien délimitée, ce qui facilite leur vérification. De plus, si un contenant venait à couler, le conteneur ou l'abri permettrait de contenir le déversement.

Les abris sous lesquels les contenants de matières dangereuses résiduelles sont entreposés doivent être conçus conformément à l'article 34 du RMD. Les conteneurs servant à l'entreposage de contenants doivent être conformes aux exigences des articles 47 à 49 du RMD. Notons également que seules des matières compatibles peuvent être placées dans un même conteneur (article 41 du RMD). Pour en savoir plus, consultez la fiche portant sur les matières incompatibles.

- S'il s'agit de « cylindres de gaz »<sup>2</sup>;

Les cylindres de gaz n'ont pas à être placés dans une aire aménagée pour contenir les fuites et les déversements, car les gaz ne peuvent être récupérés s'ils s'échappent du cylindre.

- S'il s'agit de « contenants vides contaminés »<sup>3</sup> entreposés dans une aire aménagée pour contenir les fuites et les déversements;

<sup>1</sup> Les liquides, solides ou substances contenant des BPC sont toutefois visés par les normes d'entreposage lorsque la quantité contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.

<sup>2</sup> Comme le RMD n'établit aucune mesure de sécurité ou norme particulière pour l'entreposage de cylindres de gaz, en cas de doute sur la sécurité de leur entreposage, adressez-vous à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou, dans le cas des bonbonnes de propane, à la Régie du bâtiment. Par exemple, pour assurer la sécurité, les cylindres de gaz devraient être entreposés debout, retenus individuellement en place ou être placés dans une armoire grillagée retenue solidement au sol.

<sup>3</sup> Un « contenant vide contaminé » est un contenant vidé, non nettoyé dont il reste un certain niveau de contamination adhérent aux parois ou déposé au fond du contenant (par exemple, plus de 2,5 centimètres) d'épaisseur ou plus de 3 % du volume du contenant, etc.). La description complète de ce qu'est un « récipient vide contaminé » au sens du RMD est présentée à l'article 4, paragraphe 3°, de ce règlement.

Il est permis de placer les « contenants vides contaminés » à l'extérieur sans qu'il soit obligatoire de les mettre dans un conteneur ou sous un abri. Toutefois, ces contenants doivent être entreposés dans une aire aménagée permettant de contenir les fuites ou les déversements.

On peut aménager cette aire de différentes façons. Par exemple, on peut placer les contenants vides contaminés :

- sur une aire asphaltée ou bétonnée entourée d'une borne (muret) pour former un bassin étanche ou;
- sur ou dans des bassins portatifs en plastique ou faits d'un autre matériau approprié aux matières placées dans les contenants.

Pour que l'aire ainsi aménagée puisse contenir les déversements comme le requiert l'article 44, il est nécessaire de maintenir en tout temps sa capacité de rétention. Pour la maintenir, deux options sont possibles :

- recouvrir l'aire d'entreposage d'une toile imperméable afin d'éviter que de l'eau de pluie ne se retrouve dans les bassins ou;
- en l'absence d'une toile, pomper l'eau de pluie après chaque averse et gérer cette eau selon son niveau de contamination, dans le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un gros contenant étanche, tel un bac de plastique avec couvercle, serait également acceptable comme bassin de rétention couvert pour recevoir des contenants vides contaminés.

Rappelons finalement que, selon l'article 45 du RMD, tous les récipients placés à l'extérieur doivent être fermés, y compris les « contenants vides contaminés ».



**Figure 1**  
**Conteneur maritime pour entreposer et transporter des contenants de matières dangereuses ou des objets**



**Figure 2**  
**Entreposage de contenants dans un conteneur**  
Source : Éco-Peinture



**Figure 3**  
**Exemple d'abri**